

Arrêt

n° 238 352 du 9 juillet 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020 par x, qui se déclare d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 14 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Grèce.
2. Le 2 avril 2019, le statut de réfugié lui a été accordé dans ce pays.
3. Le 21 janvier 2019, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 21 février 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. OBJET DU RE COURS

5. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite « de renvoyer le dossier au CGRA pour examen au fond ».

III. MOYEN

III.1. Thèse de la partie requérante

6. Le requérant prend un moyen de la violation « de l'article 57/6 et 57/6 §3 de la loi du 15/12/1980 ; de l'article 57/5quater de la loi du 15/12/1980 ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE ».

7. Dans une première branche, le requérant se prévaut d'une violation de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, du non-respect du « principe du devoir de soin et de rigueur » et du « principe de sécurité juridique ». En particulier, « les notes d'entretien personnel [lui] ont été adressées le 24 février 2020, soit le même jour que la notification de la décision querellée. Ceci vide évidemment de son objectif la communication des notes en vue d'observation... ». « Or, le requérant tenait notamment à préciser page 3 du rapport d'audition que sa date d'arrivée en Grèce est le 18 décembre 2018 (au lieu du 18/10/2018) ».

8. Dans une deuxième branche, le requérant soutient qu'il ne peut pas se prévaloir d'une protection réelle en Grèce. Il rappelle « qu'il a été contraint d'introduire une demande de protection internationale en Grèce (lorsqu'il était emprisonné), qu'il a été emprisonné et maltraité, qu'il ne bénéficiait en Grèce, nonobstant son statut de réfugié, d'aucune aide, d'aucune possibilité d'emploi, d'aucun logement et d'aucun soins médicaux ». Il ajoute qu'« après sa libération de prison, [il] a été envoyé dans un centre, [qu'il] n'avait pas le droit de quitter ce centre, ni l'endroit où il se trouvait [et que] les agressions étaient régulières ». Il ajoute qu'« il a d'ailleurs versé au dossier du CGRA des vidéos prises dans le camp ». Le requérant considère qu' « en déclarant [sa] demande irrecevable, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions visées au moyen et notamment l'article 57/6, § 3, de la loi du 15/12/1980 ».

9.1. Dans une troisième branche, le requérant se prévaut d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Selon lui, « le CGRA se contredit manifestement lorsqu'il indique qu'il ressort des éléments du dossier qu'en tant que demandeur de protection internationale en Grèce, le requérant a été confronté à certains faits et situations graves (mais que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période et dans un contexte bien déterminé et que ce n'est pas représentatif en vue de la qualification l'évaluation de la condition du requérant de bénéficiaire en vue d'une protection internationale) mais que la détention pendant trois mois au centre fermé ne serait pas assimilée à des conditions inhumaines et dégradantes... ».

9.2. Le requérant reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les divers éléments produits par lui et démontrant « sa situation extrêmement précaire » en Grèce. Selon lui, il a exposé « avoir été détenu pendant trois mois dans des conditions inhumaines, sans soins, victime d'agressions... ». « Sa situation a perduré lorsqu' [il] a été libéré de prison et a été envoyé dans un centre fermé dès lors qu' [il] a pu exposer qu'il y avait beaucoup d'incidents avec les citoyens grecs, qu'il était victime d'insultes, d'agressions, qu'il a tenté de trouver un emploi en vain, qu'aucun cours de

langue, ne leur était fourni... ». Il ajoute que « bien que reconnu réfugié, il s'est retrouvé sans logement, sans argent et sans accès aux soins de santé alors qu'il avait besoin de soins ».

9.3. Le requérant se réfère enfin à plusieurs articles concernant les conditions de vie des réfugiés en Grèce et cite l'extrait d'un arrêt du Conseil, qu'il renseigne comme étant l'arrêt n° 211 083 du 17 octobre 2018). Il en conclut qu'« en cas de renvoi en Grèce, [il] risque de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH et 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE en l'absence de protection internationale effective ».

10. Dans une quatrième branche, il estime qu'il convient « de lui reconnaître de plein droit la qualité de réfugié sur base de l'article 1D de la Convention de Genève ». En effet, « alors que le requérant, palestinien de Gaza a été contraint de quitter son pays, une protection internationale lui a été reconnue en Grèce mais n'est pas effective ».

11. Dans sa note de plaidoirie, le requérant maintient les arguments développés dans sa requête. Il considère que « la présente procédure paraît non efficiente » et « fait valoir son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH ». Il joint à sa note copie du rapport Nansen de décembre 2019 concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce.

III.2. Décision du Conseil

A. Recevabilité du moyen

12. La loi du 15 décembre 1980 ne comporte pas d'article 48/1, en sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

13. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/2 et 48/3 et suivants de cette loi ni de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

14. En ce qu'il est pris de « la violation des principes généraux du droit », le moyen n'est recevable que dans la mesure où il indique le principe dont la violation est alléguée, à savoir « de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration ». Il est irrecevable pour le surplus à défaut d'indiquer quel est le ou les autres principes dont la violation est invoquée.

B. Sur la première branche

15. L'article 57/5*quater*, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit dans son paragraphe 4 que « [lorsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1er ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande de protection internationale ». La décision attaquée étant prise sur la base de l'article 57/6, § 3, la partie défenderesse pouvait valablement transmettre une copie des notes de l'entretien personnel au même moment que la notification de la décision attaquée.

Le moyen manque en droit en sa première branche.

C. Sur les deuxièmes et troisièmes branches réunies

16. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

17. En l'espèce, la décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi le Commissaire général considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

18. Il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

19. Par ailleurs, la circonstance que la partie défenderesse avait la possibilité de déclarer la demande recevable ne suffit pas à démontrer qu'elle a commis une erreur d'appréciation en la déclarant irrecevable.

20. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de l'appliquer en se conformant à l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) de la disposition qu'il transpose.

21. A cet égard, la CJUE rappelle que «le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

22. La CJUE ajoute qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». La CJUE rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

23. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les

mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

24. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre Etat membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective.

25. Concernant l'effectivité de la protection internationale qui lui a été accordée en Grèce, le requérant semble tirer argument, dans la deuxième branche du moyen, du fait qu'il aurait été contraint de la demander pour soutenir qu'elle ne serait pas « réelle ». Le Conseil observe à cet égard, en premier lieu, que l'argument du requérant est sur ce point contradictoire : soit il estime qu'il ne nécessitait pas de protection internationale et dans ce cas, il ne peut pas avoir d'intérêt à en demander une à présent, soit il nécessitait une telle protection et il ne peut pas raisonnablement reprocher aux autorités grecques de ne pas l'avoir refoulé et de lui avoir octroyer cette protection.

26. Le requérant dénonce, par ailleurs, le fait d'avoir été détenu et maltraité. Concernant sa détention, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant que celle-ci détention est la conséquence de son refus d'introduire une demande de protection internationale en Grèce, alors qu'il était entré illégalement dans ce pays. A cet égard, c'est à tort qu'il indique dans sa requête qu'il a été « contraint » de demander une protection internationale en Grèce : comme cela vient d'être exposé, s'il ne souhaitait pas obtenir une telle protection, il lui était loisible de ne pas le faire et d'accepter son refoulement, mais s'il l'estimait nécessaire, alors il convenait effectivement qu'il la demande. Sa détention est le résultat de son refus de choisir entre ces deux possibilités et, partant, de se soumettre aux lois grecques régissant l'accès au territoire. Dans ces conditions, sa détention en vue de son éloignement n'apparaît pas arbitraire. Concernant d'éventuels mauvais traitements, la requête ne les expose pas. Lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant a expliqué que les gardes craignent sur les personnes détenues et que la nourriture était mauvaise. Ces déclarations, à les supposer conformes à la réalité, ne suffisent pas à établir qu'il aurait fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH à cette occasion, ni encore moins qu'il risquerait de l'être en cas de retour en Grèce.

27. Le Conseil n'observe, par ailleurs, pas de contradiction dans la décision litigieuse quand elle indique, d'une part, que le requérant a « été confronté à certains fait et situations graves » et que, d'autre part, sa détention du requérant en Grèce pendant trois mois « ne peut être assimilée à des conditions inhumaines et dégradantes ». Une situation peut, en effet, être qualifiée de grave sans qu'elle ne corresponde nécessairement à un traitement inhumain ou dégradant. En l'occurrence, la décision attaquée expose sans être sérieusement contredite pourquoi les faits relatés ne sont pas assimilables à

des traitements inhumains ou dégradants. Pour sa part, le Conseil constate que ni la requête, ni les éléments du dossier administratif ne permettent de conclure que le requérant aurait été soumis, durant sa détention, à des traitements inhumains et dégradants.

28. Concernant les insultes et actes à caractère raciste dont le requérant dit avoir été victime, à les supposer établis, le Conseil constate qu'il s'agit d'agissements commis par des personnes privées et que le requérant ne démontre pas que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour lutter contre de telles exactions, ni qu'il n'aurait pas eu accès au système judiciaire et policier pour faire poursuivre ses agresseurs, s'il l'avait souhaité.

29.1. Concernant ses conditions d'existence en Grèce, le requérant fait état dans sa requête et dans sa note complémentaire d'informations générales relatives à l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces informations générales soulignent que des réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, le Conseil constate que ces sources ne permettent pas, pour autant, de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porteraient atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

29.2. Certes, telle n'est pas la conclusion du rapport de l'organisation non gouvernementale NANSEN, auquel se réfère le requérant dans sa note de plaidoirie. Ce rapport semble, en effet, conclure que tout bénéficiaire de la protection internationale qui retourne en Grèce suite à une décision d'irrecevabilité risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, force est de constater que cette conclusion résulte non d'une étude faite au départ d'informations nouvelles mais uniquement de la compilation d'informations émanant de diverses sources, déjà envisagées plus haut. Force est, par ailleurs, de constater que ce rapport tire une conclusion générale de situations particulières. Or, le fait que des manquements ont été dénoncés dans certains cas individuels, fût-ce à raison, ne suffit pas à établir l'existence d'une défaillance systémique touchant tout bénéficiaire de la protection internationale en Grèce. Le même constat doit être dressé lorsque ce rapport semble vouloir faire dire à certains précédents jurisprudentiels ce qu'ils ne disent pas, en cherchant à dégager une règle générale au départ de quelques arrêts et jugements concluant, à l'issue d'un examen effectué au cas par cas, à un risque de traitement contraire aux article 3 de la CEDH et 4 de la Charte en cas de retour forcé de certaines personnes en Grèce.

Le Conseil estime donc que ni le rapport NANSEN précité, ni les autres sources citées par les requérants ne permettent de considérer, *in abstracto*, que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte en Grèce.

Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas des circonstances propres à chaque espèce.

30. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 13 février 2020 qu'il a été hébergé et pris en charge par les autorités grecques dans un camp à Leros. Il invoque certes des conditions précaires dans ce camp, mais ne fournit aucun élément de nature à établir qu'il s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger ». Si le requérant a dénoncé le comportement violent des gardes du camp, celui-ci se situait dans un contexte spécifique et, tels que relatés, les faits ne revêtent pas de caractère manifestement arbitraire, abusif ou disproportionné. Concernant les vidéos versées au dossier à cet égard, la partie défenderesse peut être suivie lorsqu'elle constate « l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces vidéos ont été prises ». Le Conseil considère, pour sa part, que ces vidéos n'établissent, en toute hypothèse, pas que le requérant aurait subi des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

31. Il apparaît, en outre, que dès qu'il a reçu un titre de séjour en Grèce, le requérant a quitté volontairement le camp de Leros et la Grèce, pour visiter son frère en Norvège en avion, puis venir en

Belgique. Il disposait donc de certaines ressources et n'était pas entièrement dépendant de l'aide publique ni dans une situation de dénuement matériel qui l'aurait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, empêché de se nourrir, de se laver et de se loger. Par ailleurs, son départ aussitôt qu'il a obtenu un titre de séjour et un passeport démontre qu'il n'avait, de toute évidence, pas l'intention de chercher à s'installer en Grèce, d'y trouver un logement et un emploi, ou encore d'y suivre des cours. Il n'a, par conséquent, pas pu être personnellement confronté aux carences qu'il mentionne dans sa requête.

32. En conséquence, le requérant ne fournit pas d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la Convention Européennes des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Le moyen est pour partie irrecevable et non-fondé pour le surplus en ses deuxième et troisième branches.

D. Sur la quatrième branche

33. Il ressort de l'examen des deuxième et troisième branche du moyen que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce et qu'il ne démontre pas que celle-ci aurait pris fin ou serait inefficace. La partie défenderesse a donc valablement pu déclarer sa demande irrecevable. Le requérant ne peut, par conséquent, pas se voir octroyer un statut de protection internationale en Belgique en application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

Le moyen est non fondé en sa quatrième branche.

34. Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'annulation de la décision attaquée « pour examen au fond ».

IV. Demande d'être entendu

35. Dans sa note de plaidoirie, le requérant « demande expressément à être entendu à l'audience ». Il considère que « la présente procédure paraît non efficiente » et « fait valoir son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH ».

36. La procédure prévue à l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, le requérant a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

37. Le juge saisi conserve toutefois la possibilité de renvoyer l'affaire au rôle général si après avoir pris connaissance de la ou des notes de plaidoirie, il estime, en définitive, nécessaire d'entendre les remarques orales des parties. Il ressort des développements qui précèdent que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La demande d'être entendu est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. XHAFA

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

S. BODART